



R-***

Référence technique

Politique sur la Reconnaissance Officielle des Laboratoires Étrangers d'Analyse des Semences

Division de la production et de la protection des végétaux,
Direction des produits végétaux,
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot
Nepean (Ontario)
Canada
K1A 0Y9

Canada

Table des matières

Personne-ressource	3
Examen du document	3
Approbation	3
Relevé des modifications	3
Distribution	4
0.0 Introduction	4
1.0 Portée	6
2.0 Références	6
3.0 Définitions, abréviations et acronymes	6
4.0 Énoncé de la politique	7
5.0 Demande	8
6.0 Lignes directrices	8
7.0 Droits exigibles	9
8.0 Développement futur	10
9.0 Annexes	10
Annexe 1 : Lignes directrices pour la présentation de résultats d'analyse de semences dans un format normalisé canadien	11
Annexe 2 : Rapport normalisé d'analyse de semences	20

Date

20 mars 2002

Personne-ressource

Michael Scheffel, chef, Normes des semences, Section des semences

Examen du document

La présente référence technique sera examinée tous les 12 mois. La prochaine révision est prévue pour mars 2003.

Approbation

xxxxxxx, DPPV, Comité des documents du Système qualité

Date

Directeur de la DPPV

Date

Relevé des modifications

Les modifications apportées au présent document seront numérotées les unes à la suite des autres. Dans l'imprimé du document, insérez toute modification, retirez les pages périmées et complétez le relevé qui suit.

Numéro de la modification	Source de la modification	Date de la présentation de la modification en vue de son approbation	Résumé de la modification et nombre de pages modifiées

Distribution

La plus récente version de ce document sera mise à jour sur le site internet de l'ACIA. En outre,

l'original signé est dans le bureau du directeur et la copie électronique principale sera maintenue dans le répertoire suivant :

O:\FID\PPD\Seed\Qsdocs\Policies

0.0 Introduction

Le système canadien de certification des semences compte sur le personnel de l'industrie et les laboratoires accrédités pour diverses activités générant des données retraçables en vue de la certification officielle des semences (apposition d'une étiquette officielle et/ou établissement d'une dénomination de la catégorie Canada généalogique). Les principales activités visées, après la certification officielle des récoltes de semences, sont l'échantillonnage des semences, l'analyse des semences, l'étiquetage et la préparation des documents connexes.

Au Canada, les échantillonneurs de semences officiellement reconnus peuvent être des classificateurs agréés ou les exploitants agréés d'un conditionneur agréé (CA), catégorie d'établissements semenciers agréés habilités à traiter les semences de qualité généalogique. Les échantillonneurs de semences ont reçu une formation sur les principes et méthodes de l'échantillonnage des semences, ont été évalués à cet égard et sont soumis à une surveillance régulière par le biais d'un programme d'audit fondé sur un système qualité. Au Canada, environ 2 000 personnes sont ainsi autorisées à prélever des échantillons de semences généalogiques aux fins de certification.

Les laboratoires d'analyse des semences doivent respecter les exigences énoncées dans le *Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences* (PAVL de semences) pour être agréés par l'ACIA. La démarche d'accréditation décrite dans ce document est fondée sur un système qualité s'inspirant du Guide 25 de l'ISO. Au Canada, environ 45 laboratoires agréés aux termes du SLAAP sont autorisés à analyser des semences dans le cadre du Programme canadien de certification des semences.

La *Norme d'accréditation des laboratoires d'essais de semences* (NALS) de l'Association internationale d'essais de semence (ISTA) est considéré par l'ACIA comme équivalant au PAVL de semences. L'ISTA a entrepris en 1997 la ré-accréditation de tous les laboratoires d'analyse des semences qui délivraient des certificats ISTA, conformément à sa norme nouvellement révisée. En 1998, l'ISTA a ainsi ré-accrédité le Laboratoire central d'analyse des semences ainsi que le Laboratoire d'analyse des semences de l'Ouest du Canada. Le Laboratoire central a aussi été accrédité par le Conseil canadien des normes. Cette accréditation est conforme à l'exigence de l'ACIA selon laquelle ses laboratoires doivent être agréés par une tierce partie, pour garantir la

fiabilité des résultats.

En 1996, le *Règlement sur les semences* a été modifié afin de bien préciser les exigences visant les analyses de semences. Les diverses exigences ont été hiérarchisées en fonction des risques présents et du niveau de garantie auquel correspondent la catégorie finale et l'étiquetage.

- 1) Les semences ordinaires d'origine canadienne doivent faire l'objet d'une analyse conforme aux « méthodes normalisées reconnues ».
- 2) Les semences généalogiques de maïs, les semences ordinaires d'espèces agricoles à petite graine et toutes les semences importées doivent faire l'objet d'une analyse conforme aux méthodes normalisées reconnues, effectuée par un laboratoire d'analyse respectant l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) être officiel ;
 - ii) être exploité sous l'autorité d'un gouvernement ;
 - iii) être exploité par des personnes dont les compétences en la matière ont été reconnues par l'Association des analystes de semences commerciales du Canada ou par la Société des technologistes de semences commerciales.
- 3) Toutes les semences généalogiques autres que les semences de maïs doivent faire l'objet d'un « essai reconnu officiellement », qui doit donc inclure le prélèvement d'un échantillon reconnu officiellement et être effectué par un laboratoire reconnu officiellement.

Les exportateurs étrangers et les importateurs canadiens de semences généalogiques préféreraient que les semences soient analysées dans le pays d'origine et que ces analyses soient reconnues aux fins de l'établissement d'une dénomination de la catégorie Canada généalogique. Or, presque toutes les semences généalogiques importées au Canada proviennent des États-Unis.

L'exigence concernant l'essai reconnu officiellement signifie que les semences généalogiques produites aux États-Unis ne peuvent pas être analysées à la fin de certification finale (dénomination de la catégorie Canada généalogique), car il n'existe aucun programme d'accréditation des laboratoires d'analyse des semences aux États-Unis. L'analyse des semences est plutôt confiée à divers types d'établissements, dont des laboratoires d'État (habituellement des membres de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA)), des laboratoires d'agence officielle de certification des semences, des laboratoires exploités par des technologistes des

semences enregistrée (membres de la Société des technologistes de semences commerciales), etc. Un de ces laboratoires d'analyse des semences a été accrédité par une tierce partie indépendante (ISTA).

La présente *Politique sur la reconnaissance officielle des laboratoires étrangers d'analyse des semences* de l'ACIA énonce les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les laboratoires d'analyse des semences situés à l'extérieur du Canada pour que leurs résultats puissent être utilisés pour l'établissement d'une dénomination de la catégorie Canada généalogique et pour la mention d'une telle dénomination sur l'étiquette.

1.0 Portée

La présente politique s'adresse aux importateurs canadiens de semences, à leurs fournisseurs étrangers, aux laboratoires d'analyse des semences situés à l'extérieur du Canada et à toute personne chargée d'activités reliées à la conformité des semences.

2.0 Références

Loi et Règlement sur les semences

Loi sur les produits agricoles au Canada

Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences, 1997, Agence canadienne d'inspection des aliments

Norme d'accréditation des laboratoires d'essais de semences, Association internationale d'essais de semence

ISO/CEI Guide 25 1990, *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* ainsi que le document ISO/CEI 17025 qui lui fait suite.

3.0 Définitions, abréviations et acronymes

Accréditation - Procédure par laquelle une autorité reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne possède les compétences nécessaires pour exécuter certaines tâches.

Dénomination de la catégorie Canada généalogique - Désignation qui comporte les mots Fondation, Enregistrée ou Certifiée.

Échantillon reconnu officiellement - Échantillon de semence prélevé conformément aux méthodes normalisées reconnues, soit par un classificateur agréé, soit par une personne agréée en vertu de la partie IV à titre d'exploitant d'un conditionneur agréé, soit par une personne agréée par une agence officielle de certification en vue de l'échantillonnage de semences.

Essai reconnu officiellement - Essai effectué selon les méthodes normalisées reconnues à l'égard d'un échantillon reconnu officiellement dans un laboratoire reconnu officiellement ou par un classificateur agréé.

Laboratoire reconnu officiellement - Laboratoire d'analyse des semences qui est désigné par le ministre à titre de laboratoire agréé en application de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

Méthodes normalisées reconnues

1. les *Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences* (M&P) ;
2. les *Rules for Testing Seed* publiées par l'Association of Official Seed Analysts ;
3. les *Règles internationales pour les essais de semences* publiées par l'Association internationale d'essais de semences.

Norme d'accréditation des laboratoires d'essais de semences (NALS) - Document publié par l'Association internationale d'essais de semences énonçant les critères d'accréditation et de surveillance des laboratoires d'analyse des semences.

Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences (PAVL de semences) - Document publié par l'ACIA énonçant les critères d'accréditation et de surveillance des laboratoires d'analyse des semences au Canada à l'appui des programmes de certification et d'importation des semences.

4.0 Énoncé de la politique

Par la présente politique, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) établit les critères et les procédures s'appliquant à la reconnaissance officielle de laboratoires étrangers d'analyse des semences. Grâce à cette reconnaissance, les résultats d'analyse produits par un tel laboratoire peuvent être utilisés pour établir une dénomination de la catégorie Canada généalogique.

- 4.1 Les décisions relatives à la reconnaissance officielle d'un laboratoire étranger

d'analyse des semences doivent être fondées sur la présente politique ainsi que sur le *Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences* (PAVL de semences), 1997, avec ses modifications successives.

- 4.2 La reconnaissance officielle est fondée sur l'équivalence des systèmes d'accréditation des laboratoires de semences.
- 4.3 Le laboratoire situé à l'extérieur du Canada peut être officiellement reconnu à condition :
 - a) d'en faire la demande au directeur de la Division des services de laboratoire;
 - b) de satisfaire aux exigences établies par un système d'accréditation des laboratoires d'analyse des semences jugé équivalant au PAVL de semences par l'ACIA.
- 4.4 Aux fins du point 4.3b) ci-dessus, la *Norme d'accréditation des laboratoires d'essais de semences* (NALS) de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) est considérée comme ayant des exigences équivalant à celles du PAVL de semences.

5.0 Demande

La présente politique vise tous les laboratoires d'analyse des semences non canadiens qui souhaitent être officiellement reconnus par l'ACIA pour effectuer des analyses de semences à l'appui du Programme canadien de certification des semences.

6.0 Lignes directrices

- 6.1 Les échantillons soumis au laboratoire doivent provenir de personnes de l'un ou l'autre des groupes suivants :
 - a) employés d'un organisme de réglementation des semences ou d'une agence officielle de certification des semences;
 - b) personnes qui sont accréditées par une agence officielle de certification des semences en vue de l'échantillonnage des semences et peuvent par conséquent prélever des échantillons reconnus officiellement.
- 6.2 Le laboratoire doit être exploité sous la supervision d'un gestionnaire de laboratoire de semence qui est directement responsable du fonctionnement

technique du laboratoire et peut démontrer qu'il connaît les principales différences entre les *Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences* et les autres règles d'analyse des semences.

- 6.3 Le laboratoire accrédité par l'ISTA doit joindre une preuve valide de cette accréditation à la demande qu'il présente au directeur de la Division des services de laboratoire.
- 6.4 Tout organisme d'accréditation des laboratoires d'analyse des semences autre que l'ISTA qui souhaite une reconnaissance de son équivalence doit faire une demande à cette fin au directeur de la Division des services de laboratoire et y présenter les détails de son programme d'accréditation.
- 6.5 Le rapport d'analyse des semences doit indiquer le nombre de semences de mauvaises herbes et autres semences par unité de poids (nombre de semences par 25 g ou par kg, etc.) conformément au *Règlement sur les semences*; on recommande que le nom scientifique des espèces soit utilisé. La taille des échantillons utilisés pour ces mesures doit être équivalente ou supérieure à celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 des *Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences*. Les résultats doivent être présentés selon la présentation du Rapport normalisé (annexe 2) pour pouvoir être utilisés par un classificateur agréé aux fins de l'établissement d'une dénomination Canada généalogique. Les rapports d'analyse de semences doivent en outre être accompagnés d'une copie du rapport de l'échantillonneur.

7.0 Droits exigibles

Un chèque ou un mandat de 90 \$CAN à l'ordre du receveur général du Canada doit accompagner toute demande de reconnaissance officielle d'un laboratoire d'analyse des semences, conformément au point 1.3(c) ou d'un organisme d'accréditation des laboratoires d'analyse des semences, conformément au point 3.4.

L'organisme d'accréditation des laboratoires d'analyse des semences devra en outre verser 60 \$CAN pour chaque heure ou partie d'heure, au-delà d'une heure et demie, qu'auront exigé l'examen et l'approbation éventuelle de la demande de reconnaissance officielle. De plus, tous les frais de déplacement liés à la vérification des renseignements sont à la charge du demandeur.

8.0 Développement futur

L'ACIA continuera d'étudier la possibilité de la reconnaissance de systèmes, autres qu'un système de gestion de la qualité fondé sur la norme ISO 25 (ou son successeur ISO 17025), pouvant garantir la fiabilité des analyses de semences, comme la supervision officielle avec contre-épreuve obligatoire.

9.0 Annexes

Annexe 1 : Lignes directrices pour la présentation de résultats d'analyse de semences dans un format normalisé canadien

Annexe 2 : Rapport normalisé d'analyse de semences

Annexe 1**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉSENTATION DE RÉSULTATS D'ANALYSE
DES SEMENCES DANS UN FORMAT NORMALISÉ CANADIEN****Survol**

Les laboratoires qui sont officiellement reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) sont tenus de déclarer leurs résultats d'analyse des semences selon une présentation normalisée afin d'aider les classificateurs agréés à déterminer si :

- a) les normes canadiennes sur les semences sont satisfaites;
- b) une dénomination de catégorie Canada généalogique peut être attribuée au lot de semences visé par le rapport d'analyse des semences.

Il est fortement recommandé de déclarer les résultats d'analyse des semences selon la présentation normalisée; de minimes écarts par rapport à ladite présentation sont toutefois tolérés. Un échantillon reconnu officiellement, tel que défini dans la politique de l'ACIA intitulée « Reconnaissance officielle des laboratoires étrangers d'analyse des semences », est nécessaire pour l'attribution d'une dénomination de catégorie Canada généalogique aux lots de semences.

1. Les analyses visent à déterminer la conformité à une norme de catégorie figurant dans le tableau des normes de catégorie pertinent (annexe I du *Règlement sur les semences*).
2. Les tableaux des normes de catégorie de l'annexe I sont relativement spécifiques, les espèces visées par chacun d'entre eux étant différentes. La présentation de base et les en-têtes principales sont les mêmes pour les tableaux I à XX.
3. Chaque tableau des normes de catégorie :
 - est numéroté;
 - indique les espèces visées sous les noms scientifique et vernaculaire employés au Canada;
 - comporte dans sa partie supérieure :
 - a) des en-têtes de colonnes numérotées;
 - b) un titre sur le nombre maximal de graines par unité de poids et/ou sur le pourcentage maximal permis;
 - c) des colonnes titrées propres à chaque tableau;
 - d) un titre sur le pourcentage minimal de germination ou sur le

pourcentage minimal de semences pures vivantes.

4. Les analyses doivent être à tout le moins menées conformément aux Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences (appelés Méthodes et procédés ci-après).
5. Aucune graine de mauvaise herbe nuisible interdite canadienne [voir l'aliéna 7(1)a) du *Règlement sur les semences*] n'est tolérée dans aucune des normes de catégorie. Les tableaux des normes de catégorie n'en font donc pas mention.
6. La conformité est vérifiée pour chaque norme de catégorie figurant dans le tableau des normes de catégorie pertinent. Si aucune graine de mauvaise herbe ou d'autre plante cultivée n'est trouvée, l'indiquer par « 0 ». Si une norme de catégorie mentionnée sur le certificat ne s'applique pas, l'indiquer par « - ».

Présentation des résultats d'analyse des semences

Chaque numéro correspond à une case numérotée du rapport d'analyse des semences normalisé présenté à titre d'exemple.

1. Numéro du rapport de laboratoire ou de l'analyse (numéro d'identification unique).
2. Nom du laboratoire qui a mené l'analyse ou les analyses.
3. Adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du laboratoire. L'adresse de courriel peut également être incluse.
4. Type ou espèce des semences.
5. Nom botanique ou scientifique.
6. Nom de variété – Indiquer un nom de variété pour chaque espèce; pour les graines de légumineuses ou de graminées fourragères qui ne sont pas de qualité généalogique et qui n'ont pas de nom de variété, inscrire « indéterminé ».
7. Numéro de lot/désignation de lot.
8. Poids du lot.
9. Nombre de conteneurs – Indiquer le nombre de conteneurs ou « lot en vrac ».
10. Quantité analysée lorsqu'une analyse de pureté ou une analyse du pourcentage en poids

est effectuée.

11. Quantité analysée à l'égard des graines de mauvaises herbes nuisibles canadiennes.
12. Quantité analysée à l'égard des graines de mauvaises herbes non nuisibles.
13. Quantité analysée à l'égard des graines d'autres plantes cultivées.
14. Nombre d'impuretés par unité de poids (25 g, 500 g ou 1 kg), comme il est indiqué au tableau des normes de catégorie pertinent.
15. Nom de chaque graine de mauvaise herbe nuisible interdite canadienne trouvée.
16. Nombre de chaque graine de mauvaise herbe nuisible interdite canadienne trouvée par unité de poids.
17. Nom de chaque graine de mauvaise herbe nuisible principale canadienne trouvée.
 - a) Pour les espèces visées aux tableaux V, VI, et XVIII, la norme correspond au total des graines de mauvaises herbes; déclarer les graines de mauvaises herbes trouvées selon la classification figurant dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* ou les énumérer dans la case des graines d'autres mauvaises herbes.
 - b) Pour les espèces visées au tableau VII, si des graines de trèfle sont trouvées, l'inscrire en premier dans la case des graines de mauvaises herbes nuisibles principales et le souligner.
 - c) Pour les espèces visées aux tableaux XIV et XV, la norme correspond aux graines de mauvaises nuisibles, à l'exception du chiendent; déclarer le nom de toute graine de mauvaise herbe nuisible appartenant à la catégorie 5 dans la case des graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires.
 - d) Pour les espèces visées au tableau XIV, une norme distincte existe pour le nombre de graines de chiendent; si des graines de chiendent sont trouvées, l'inscrire en premier dans la case des graines de mauvaises herbes nuisibles principales et le souligner.
18. Nombre de chaque graine de mauvaise herbe nuisible principale canadienne trouvée par unité de poids.
19. Total des graines de mauvaises herbes nuisibles principales canadiennes trouvées par

unité de poids.

- a) Pour les espèces visées au tableau VII, si des graines de trèfle sont trouvées, inclure leur nombre au total des graines de mauvaises herbes nuisibles principales, comme il est indiqué à la partie 3.9.3 a. des Méthodes et procédés.
- b) Pour les espèces visées au tableau XIV, ne pas inclure le nombre de graines de chiendent au total des graines de mauvaises herbes nuisibles.

20. Nom de chaque graine de mauvaise herbe nuisible secondaire canadienne.

- a) Si des graines d'herbe à poux décortiquée (*Ambrosia*) sont trouvées, voir la partie 3.9.3 d. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
- b) Si des graines de folle avoine sont trouvées, voir la partie 3.9.3 l. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
- c) Si des graines de *Daucus carota* sont trouvées, voir la partie 3.9.3 b. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
- d) Pour l'analyse des espèces visées aux tableaux V, VI et XVIII, la norme correspond au total des graines de mauvaises herbes; déclarer les graines de mauvaises herbes trouvées selon la classification figurant dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* ou les énumérer dans la case des graines d'autres mauvaises herbes.
- e) Pour l'analyse de lentilles visées au tableau II, classer chaque épi de mauve (*Malva*) intact dans la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires, comme il est indiqué à la partie 3.9.3 h. des Méthodes et procédés.
- f) Pour les espèces visées au tableau XII, indiquer le nom de toute graine de mauvaise herbe nuisible appartenant aux catégories 3 et 4.
- g) Pour les espèces visées aux tableaux XIV et XV, indiquer la présence de toute graine de mauvaise herbe nuisible appartenant à la catégorie 5, à l'exception du chiendent.
- h) Pour les betteraves et les betteraves sucrières visées au tableau XVI, une norme existe pour les capitules de camomille des chiens; déclarer chaque capitule en tant que graine de mauvaise herbe secondaire et chaque graine libre en tant que graine de mauvaise herbe secondaire, comme il est indiqué à la partie 3.9.3 i des

Méthodes et procédés.

21. Nombre de chaque graine de mauvaise herbe nuisible secondaire canadienne trouvée par unité de poids.
 - a) Pour les espèces visées aux tableaux V, VI et XVIII, la norme correspond au total des graines de mauvaises herbes; déclarer les graines de mauvaises herbes trouvées selon la classification figurant dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* ou les énumérer dans la case des graines d'autres mauvaises herbes.
22. Total des graines de mauvaises herbes nuisibles principales et secondaires trouvées par unité de poids.
 - a) Pour les espèces visées au tableau XIV, ne pas inclure le nombre de graines de chiendent au total des graines de mauvaises nuisibles principales et secondaires.
23. Nom de chaque graine d'autre mauvaise herbe trouvée.
 - a) Si des graines des espèces *Juncus* sont trouvées, voir la partie 3.9.3 g. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
24. Nombre de chaque graine d'autre mauvaise herbe trouvée par unité de poids; pour les tableaux où la norme relative aux graines d'autres mauvaises herbes correspond à un pourcentage en poids, n'indiquer que le nom des graines d'autres mauvaises herbes trouvées, comme il est indiqué à la partie 3.4 e. des Méthodes et procédés.
25. Comme il est spécifié dans le tableau des normes de catégorie pertinent, indiquer le nombre total de toutes les graines de mauvaises herbes trouvées par unité de poids ou le pourcentage en poids de celles-ci. Ce total correspond à la somme de toutes les catégories de graines de mauvaises herbes nuisibles et de toutes les graines d'autres mauvaises herbes.
26. Pour les espèces visées aux tableaux VIII-XI de l'annexe I, indiquer le nombre de graines de mélilot présentes par unité de poids; ne pas inclure le total de graines de mélilot au total de graines d'autres plantes cultivées, comme il est indiqué à la partie 3.9.3 j. des Méthodes et procédés.
27.
 - a) Pour les espèces visées au tableau VII, indiquer le nom de toute graine des espèces de *Brassica/Sinapis* – à l'exception de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa* – trouvée par unité de poids.

- b) Pour les espèces visées aux tableaux VIII à XI et XIII, indiquer le nom de toute graine des espèces de *Brassica/Sinapis* trouvée par unité de poids.
28. a) Pour les espèces visées au tableau VII, indiquer le nombre de toute graine des espèces de *Brassica/Sinapis* – à l’exception de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa* – trouvée par unité de poids.
- b) Pour les espèces visées aux tableaux VIII à XI et XIII, indiquer le nombre de toute graine des espèces de *Brassica/Sinapis* trouvée par unité de poids.
29. Pour les espèces visées aux tableaux VII à XI et XII, indiquer le nombre total des graines de *Brassica/Sinapis* par unité de poids; ne pas inclure le total des graines de *Brassica/Sinapis* au total des graines d’autres plantes cultivées, comme il est indiqué à la partie 3.9.3 a des Méthodes et procédés.
30. Nom de chaque graine d’autre plante cultivée trouvée.
- a) Pour les espèces visées au tableau I, si des graines d’orge, de seigle et/ou de triticale sont trouvées, l’inscrire en premier dans la case des graines d’autres plantes cultivées et le souligner.
- b) Si de l’avoine folle de forme fatuoïde est trouvée, voir la partie 3.9.3 e. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
- c) Si du sarrasin de tartarie est trouvé, voir la partie 3.9.3 k. des Méthodes et procédés pour savoir comment le déclarer.
- d) Pour les espèces visées au tableau VII, si des graines de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa* sont trouvées, l’inscrire en premier dans la case des graines d’autres plantes cultivées et le souligner.
- e) Pour les espèces visées au tableau XIV, si des graines de trèfle blanc sont trouvées, l’inscrire en premier dans la case des graines d’autres plantes cultivées et le souligner.
- f) Pour les espèces visées au tableau XIV, si des graines de brome inerme, de dactyle pelotonné et/ou de fétuque élevée sont trouvées, l’inscrire en premier dans la case des graines d’autres plantes cultivées et le souligner.
31. Nombre de chaque graine d’autre plante cultivée trouvée.

- a) Pour les espèces visées au tableau I, si des graines d'orge, de seigle et/ou de triticale sont trouvées, inscrire leur nombre en premier dans la case des graines d'autres plantes cultivées et le souligner.
 - b) Pour les espèces visées au tableau VII, si des graines de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa* sont trouvées, inscrire leur nombre en premier dans la case des graines d'autres plantes cultivées et le souligner.
 - c) Pour les espèces visées aux tableaux VII-XV, lorsque la norme relative aux graines d'autres plantes cultivées correspond à un pourcentage en poids, n'inscrire que les noms des graines d'autres plantes cultivées trouvées, comme il est indiqué à la partie 3.4 e. des Méthodes et procédés.
 - d) Pour les espèces visées au tableau XIV, déclarer la présence de trèfle blanc par un pourcentage en poids; montrer que la norme a été vérifiée; l'inscrire en premier dans la case des graines d'autres plantes cultivées et le souligner; ne pas inclure le pourcentage de trèfle blanc au pourcentage des graines d'autres plantes cultivées présentes.
 - e) Pour les espèces visées au tableau XIV, déclarer la présence de graines de brome inerme, de dactyle pelotonné et de fétuque élevée par un pourcentage en poids; montrer que la norme a été vérifiée; inscrire le nom de chaque graine en premier dans la case des graines d'autres plantes cultivées; déclarer séparément la présence des graines de brome inerme, de dactyle pelotonné et de fétuque élevée et souligner le total.
32. Comme il est spécifié dans le tableau des normes de catégorie pertinent, indiquer le nombre total des graines d'autres plantes cultivées par unité de poids ou le pourcentage en poids de celles-ci.
- a) Pour les espèces visées au tableau I, indiquer le nombre total des graines d'orge, de seigle et/ou de triticale présentes; le total des graines d'autres plantes cultivées englobe le total des graines d'orge, de seigle et/ou de triticale.
 - b) Pour les espèces visées au tableau VII, indiquer le nombre des graines de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa*; ne pas inclure le total des graines de *Brassica rapa* dans *Brassica napus* ou de *Brassica napus* dans *Brassica rapa* au total des graines d'autres plantes cultivées.
 - c) Pour les espèces visées aux tableaux VII-XV, lorsque la norme relative aux

- graines d'autres plantes cultivées correspond à un pourcentage en poids, indiquer le pourcentage total des graines d'autres plantes cultivées.
- d) Pour les espèces visées au tableau XIV, déclarer la présence de graines de trèfle blanc par un pourcentage en poids; montrer que la norme a été vérifiée; si aucune graine de trèfle blanc n'est trouvée, indiquer 0,0 %.
 - e) Pour les espèces visées au tableau XIV, déclarer la présence de graines de brome inerme, de dactyle pelotonné et de fétuque élevée par un pourcentage en poids, montrer que la norme a été vérifiée; si aucune graine n'est trouvée, indiquer 0,0 %; ne pas inclure le pourcentage des graines de brome inerme, de dactyle pelotonné et de fétuque élevée au pourcentage des graines d'autres plantes cultivées présentes.
33. Lorsque cela est spécifié comme une norme de catégorie dans les tableaux des normes de catégorie, indiquer la présence de maladies en encadrant la maladie présente.
34. Comme il est spécifié dans le tableau des normes de catégorie pertinent, déclarer le nombre total/pourcentage de masses d'ergot/de sclérote par unité de poids; montrer que la norme a été vérifiée; si aucune masse n'est trouvée, il faut l'indiquer par 0 ou 0,0 %.
- a) Pour les espèces visées au tableau V ou VI, il y a une norme pour le nombre de masses de sclérote dans les graines de tournesol.
 - b) Pour les espèces visées au tableau VII, il y a une norme pour le nombre de masses de sclérote par 50 g. Déclarer le nombre de masses de sclérote sur le certificat par 50 g (p. ex., 0/50 g ou 2/50 g).
35. Analyse de pureté
- a) Pourcentage de semences pures.
 - b) Pourcentage de graines de mauvaises herbes.
 - c) Pourcentage de graines d'autres plantes cultivées.
 - d) Pourcentage de matière inerte.
36. Pourcentage de germination (pourcentage de plantules normales).
37. Pourcentage de graines dures pour les espèces visées aux tableaux VII-X (sauf la phléole) ainsi que le sainfoin, la vesce velue et la vesce commune (qui sont énumérés au tableau II).

38. Germination incluant les graines dures pour les espèces visées aux tableaux VII-X (sauf la phléole) ainsi que le sainfoin, la vesce velue et la vesce commune (qui sont énumérés au tableau II).
39. Pourcentage de semences pures vivantes, comme il est indiqué à la partie 4.10.4 c. des Méthodes et procédés.
40. Commentaires
 - a) Dans cette case, inscrire les renseignements suivants :
 - Nombre de semences ayant subi l'essai de germination (si un nouvel essai est effectué, cela devrait se refléter dans le nombre de semences analysées).
 - Substrat/milieu
 - Nombre de jours requis pour réaliser l'essai de germination
 - Traitement(s) préalable(s) requis
 - Température de germination
 - b) Commentaires additionnels sur l'échantillon ou l'analyse.
41. Déclaration à l'effet que l'analyse est conforme aux Méthodes et procédés.
42. Date à laquelle l'essai de germination a pris fin.
43. Nom et titre, en lettres d'imprimerie, de l'agent/de l'analyste responsable.
44. Numéro d'accréditation du laboratoire de l'ACIA.
45. Date de délivrance du rapport d'analyse.
46. Signature et sceau de l'analyste/laboratoire responsable.

Annexe 2 - RAPPORT NORMALISÉ D'ANALYSE DE SEMENCES

Nom et adresse du laboratoire: 2		Numéro de certificat 1
		Nom du client 3
Type des semences: 4	Nom scientifique: 5	Nom de variété: 6
N° de lot/désignation de lot: 7	Poids du lot: 8	Nombre de conteneurs: 9

Quantité (grammes) analysée pour:			
Pourcentage de semences pures: g. 10	Graines de mauvaises herbes nuisibles canadiennes: g. 11	Graines de mauvaises herbes non-nuisibles: g. 12	Graines d'autres plantes cultivées: g. 13

Nom et nombre	par 14	Nom et nombre	par 14
Mauvaises herbes nuisibles interdites canadiennes 15	16	Mélilot	26
Mauvaises herbes nuisibles principales canadiennes: 17	18	Espèces de <i>Brassica</i> : 27	28
Nombre total des graines de mauvaises herbes nuisibles principales	19	Nombre total des graines de <i>Brassica</i>	29
Mauvaises herbes nuisibles secondaires canadiennes: 20	21	Graines d'autres plantes cultivées: 30	31
Total de graines de mauvaises herbes nuisibles principales et secondaires: 22	22		
Graines d'autres mauvaises herbes: 23	24		
Total des graines de mauvaises herbes	25	Ergot/ Sclérote: 33	34

Semences pures 35a %	Graines de mauvaises herbes 35b %	Graines d'autres plantes cultivées 35c %	Matière inerte 35d %
Germination 36 %	Graines dures 37 %	Germination incluant les graines dures 38 %	Semences pures vivantes 39 %
Commentaires 40			
Analyse conform aux: <input type="checkbox"/> Méthodes et procédés canadiens 41	Date à laquelle l'essai de germination a pris fin 42	Nom en lettres d'imprimerie de l'agent responsable 43	
Numéro d'accréditation du laboratoire délivré par l'ACIA 44 <small>Officiellement reconnu pour l'analyse de semences généalogiques au fin de classement avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique</small>	Date de délivrance du rapport d'analyse 45	Signature de l'agent responsable 46	